



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS COMMUNAUTE DE COMMUNES PLAINE LIMAGNE

|                   |                         |
|-------------------|-------------------------|
| Nombre de membres |                         |
| Effectif légal    | Présents ou représentés |
| 39                | 34 dont 4 pouvoirs      |

Date de convocation : 12 octobre 2020  
Date d'affichage : 13 octobre 2020

### SEANCE DU 19 OCTOBRE 2020

L'an deux mille vingt, le dix-neuf du mois d'octobre à dix-huit heures trente, le conseil de la communauté de communes Plaine Limagne s'est réuni en séance publique au complexe sportif à Aigueperse.

#### Présents avec voix délibérante :

Denis BEAUVAIS, Brigitte BILLEBAUD, Stéphane CHABANON, Luc CHAPUT, Didier CHASSAIN, Loïc CHATARD, Catherine CUZIN, Patrice DARPOUX, André DEMAY, Claude DENIER, David DESPAX, Carmen FUENTES, Fabienne GASTON, Michel GAUME, Cécile GILBERT, Emilie GOURBEYRE, Stéphane HOUSSIER, Pascal LABBE, Bernard MANILLERE, Gilles MAS, Françoise MECHIN-VERNIER, Matéo MOREL, Pascale MORIN, Rémy PETOTON, Laurent PLANCHE, Yves RAILLIERE, Claude RAYNAUD, Vanessa ROLLET, Dominique TIXIER, Guy TIXIER.

#### Absents ayant donné un pouvoir :

Marc CARRIAS a donné pouvoir à Fabienne GASTON  
Christelle CHAMPOMIER a donné pouvoir à Luc CHAPUT  
Jean-Luc LAQUENAIRE a donné pouvoir à Emilie GOURBEYRE  
Nicole PEREZ a donné pouvoir à Stéphane CHABANON

#### Absents représentés :

Stéphane BARDIN

#### Absents :

Sandrine COUTURAT, Roland GENESTIER, Guillaume LAURENT, Pierre LYAN, Jean-Jacques MATHILLON

Secrétaire de séance : Luc CHAPUT

**Le quorum étant atteint, le conseil communautaire peut délibérer.**

Délibération n°2020-112 : PACTE DE GOUVERNANCE

Rapporteur : Denis BEAUVAIS

La loi Engagement et proximité du 27 décembre 2019 qui fait suite au Grand débat national et aux échanges qui ont eu lieu entre les maires et le président de la République introduit la possibilité d'élaborer un pacte de gouvernance entre les communes et l'EPCI à fiscalité propre (article 1er). Ses modalités sont prévues dans l'article L. 5211-11-2 du CGCT.

Le but est d'associer les élus municipaux au fonctionnement intercommunal avec pour finalité un renforcement des liens et de l'échange d'informations entre communes et intercommunalités. Il permet aux élus de s'accorder dès le début de leur mandat, sur le fonctionnement quotidien de leur EPCI.

### Un pacte qui est obligatoire d'envisager... mais pas obligatoire d'adopter

Le nouvel article L. 5211-11-2 du CGCT prévoit qu'après chaque renouvellement général des conseils municipaux, ou création d'un nouvel EPCI par partage (scission) ou par fusion, le président de l'EPCI à fiscalité propre inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant :

- Un débat et une délibération afin de décider d'élaborer ou non un pacte de gouvernance entre les communes et l'EPCI. La mise en place d'un pacte de gouvernance est facultative mais le débat sur son opportunité est obligatoire. Son élaboration doit permettre de faciliter le dialogue, la coordination, l'association ou encore la délégation de moyens dans le but de renforcer les liens entre l'EPCI, les communes et les maires.
- Un débat et une délibération sur les modalités de consultation du conseil de développement et d'association de la population à la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques de l'EPCI. (Un conseil de développement doit être mis en place dans les EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants, dès lors tout débat d'opportunité sur sa mise en place ne peut avoir lieu au sein des EPCI concernés.)

### Un calendrier plus serré qu'il n'y paraît

Le pacte de gouvernance n'est donc pas obligatoire mais s'il est décidé, il doit être adopté dans les 9 mois à compter du fait générateur. Le calendrier peut sembler souple sauf que :

- Le délai court à compter du renouvellement général des conseils municipaux (date du second tour vraisemblablement) soit le 28 juin 2020 d'où une date limite d'adoption au 28 mars 2021,
- Installation du conseil communautaire le 15 juillet 2020
- Création des commissions thématiques le 22 juillet 2020
- Bureau le 5 octobre 2020
- Conférence des Maires le 8 octobre 2020
- Réunion(s) de la commission Proximité : date(s) à définir
- Conseil communautaire avec pour inscription à l'ordre du jour l'élaboration d'un pacte de gouvernance : 19 octobre 2020
- Si décision de mettre en œuvre un pacte de gouvernance au sein de la CCPL, élaboration d'un projet de pacte de gouvernance entre le 19 octobre 2020 et mi-janvier 2021: travail en commission.
- Présentation et modification(s) éventuelle(s) du projet en conseil communautaire de janvier 2021
- Avis des conseils municipaux des communes membres (avis simple, rendu dans un délai de 2 mois après transmission du projet de pacte) soit mi-mars 2021
- Puis nouvelle délibération du conseil communautaire (interprétation prudente) : impérativement avant le 28 mars 2021

### Un contenu normé et novateur

La loi dresse une liste non exhaustive de sujets pouvant entrer dans le pacte de gouvernance. Le contenu du pacte est libre mais la loi offre de nouvelles facultés. Ainsi, le pacte de gouvernance peut prévoir les conditions dans lesquelles :

- Sont mises en œuvre les dispositions qui permettent de recueillir l'avis d'une commune, seule concernée par les effets d'une décision de l'intercommunalité (cf. article L. 5211-57 du CGCT) ;
- Le bureau peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;
- L'EPCI peut confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres (par convention) ;

- La création de commissions spécialisées associant les maires (organisation, fonctionnement, missions) et, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions intercommunales associant des conseillers municipaux (article L. 5211-40-1 du CGCT) ;
- La création de conférences territoriales des maires (organes de consultation) selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences librement déterminés. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'EPCI-FP. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public ;
- Le président de l'EPCI peut déléguer au maire d'une commune, l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services communautaires dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;
- Les orientations en matière de mutualisation de services entre l'EPCI et ses communes membres ;
- Les objectifs à poursuivre en matière d'égalité de représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'EPCI.

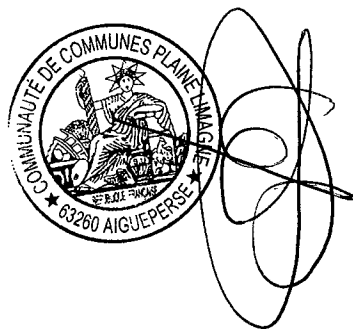
Le pacte peut être révisé à tout moment selon la même procédure que son élaboration.

→ Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- de procéder à l'élaboration d'un pacte de gouvernance.

Délibéré les an, mois et jour ci-dessus.  
Au Registre sont les signatures  
Pour extrait certifié conforme

Certifiée exécutoire  
A Aigueperse, le 21/10/2020  
Le Président,



Le Président,

Claude RAYNAUD

